

Données relatives aux PRAG et PRCE

Extrait du rapport Schwartz (p. 39-40)

«

Les enseignants du second degré titulaires affectés dans le supérieur sont au nombre de **12938 en février 2008 (plus de 7300 professeurs agrégés)** dont 43% de femmes. **Les décrets n°72-580 relatif au statut des professeurs agrégés et n°72-581 relatif au statut des professeurs certifiés prévoient en effet que ceux-ci peuvent respectivement être affectés dans l'enseignement supérieur (cette affectation est le corollaire du concours de l'agrégation) ou y assurer des enseignements.**

Les modalités de recrutement sont définies chaque année par une circulaire du ministère de l'éducation nationale qui liste les emplois ouverts au recrutement en précisant la plupart du temps la discipline. L'examen des candidatures et la décision de recrutement relèvent du seul chef d'établissement, qui peut constituer une commission *ad hoc* chargée d'examiner les dossiers.

Le décret n°93-461 prévoit **les obligations de service de ces enseignants, soit 384 heures annuelles** (avec l'équivalence une heure de cours magistral égale une heure et demie de travaux dirigés) **sans pouvoir dépasser 15 heures par semaine pour les agrégés et 18 heures pour les autres enseignants**¹.

Les enseignants du second degré affectés dans le supérieur ont les mêmes conditions de déroulement de carrière que dans les établissements du second degré. Ils sont **notés mais pas inspectés** même

si certains ont pu demander à l'être. **L'avancement** dépend des notes attribuées après proposition du chef d'établissement et étude des dossiers au niveau national. Les commissions administratives paritaires se prononcent sur les propositions de note et les candidatures à la hors classe ou à l'agrégation par liste d'aptitude. Ces commissions étudient les dossiers de tous les enseignants du second degré quelles que soient leurs affectations.

En 2008, 13% des agrégés et des certifiés enseignaient en sciences économiques, 47% des agrégés et 57% des certifiés en lettres et sciences humaines et le reste en sciences et techniques.

La **grille indiciaire** des professeurs agrégés est identique à celle des maîtres de conférences.

Les enseignants du second degré affectés dans le supérieur peuvent percevoir la **prime pour charges administratives et la prime de responsabilités pédagogiques**. Ils peuvent bénéficier de décharges d'enseignement (décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur) lorsqu'ils occupent des fonctions de directeur d'institut, s'ils pré-

¹ Le rapport établi sous la direction de François Goulard, alors ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, envisageait le recrutement de professeurs agrégés du second degré en grand nombre dans l'enseignement supérieur afin notamment d'augmenter le taux d'encadrement en licence à l'instar des IUT, dans lesquels les enseignants du second degré sont plus nombreux. Cf. *L'Enseignement supérieur en France, États des lieux et propositions*, Rapport établi sous la direction de François Goulard, mai 2007.

parent un doctorat ou un concours d'enseignant-chercheur ou encore, lorsqu'ils sont docteurs, s'ils continuent des travaux de recherche antérieurement engagés.

S'agissant de la **préparation du doctorat**, ces décharges sont attribuées par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique et du directeur de composante et elles peuvent être comprises entre un tiers et la moitié d'un service pour une durée maximale de quatre ans.

Il faut encore noter que les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur relèvent du **CNESER** (Conseil national de l'enseignement supérieur) **en matière disciplinaire**, mais les textes ne prévoient pas qu'ils puissent y être représentés spécifiquement.

»

Répartition par grade et par sexe des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur

(Données issues de la DGRH (fichiers de gestion, GESUP, février 2008))

